

Service Affaires juridiques

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION EN RÈGLEMENT D'UN SINISTRE - RIVES DE FAYA

La Maire de la Commune d'Annonay,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 594-2017 du 11 juillet 2017 donnant délégation de pouvoirs à M. François CHAUVIN, 3ème Adjoint,

Considérant qu'en date du 27 janvier 2020, un coffret d'arrosage situé Avenue de l'Europe a été endommagé par un conducteur de la société ISOLPANO.

Considérant que le montant des dégâts occasionnés s'élève à la somme totale de 518,12 € TTC, conformément au devis établi par le pôle Développement et Attractivité du territoire en date du 28 janvier 2020.

Considérant que la société ISOLPANO, propose le versement de la somme de 518,12 € en règlement de ce sinistre, ce qu'il y a lieu d'accepter.

DÉCIDE

Article 1 : L'indemnisation de 518,12 € en règlement immédiat du sinistre du 27 janvier 2020 est acceptée.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société ISOLPANO, 2 rue VOLTAIRE 42340 VEAUCHE.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /02/2020 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

01 AVR. 2020

L'Adjoint délégué

François CHAUVIN



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE
09 AVR. 2020